

Recours au Règlement

ment examiné, ces 10 derniers mois, la question des pensions alimentaires destinées aux enfants.

Le gouvernement a adopté, sur cette question, une approche fondée sur trois principes. Premièrement, il faudrait prévoir, dans la loi, des lignes directrices ou une formule pour aider le tribunal à déterminer le montant à verser pour l'entretien des enfants afin d'éviter aux parties les frais et l'angoisse qu'entraîne le règlement de cette question au moyen d'un procès.

Deuxièmement, il faudrait examiner le régime fiscal pour déterminer s'il est juste envers le parent qui a obtenu la garde des enfants et envers celui qui ne l'a pas obtenue et s'il assure ce qu'il y a de mieux aux enfants de familles séparées.

Troisièmement, il faudrait se doter d'une stratégie nationale pour faire respecter les ordonnances judiciaires.

En ce qui concerne la première question, le rapport fédéral-provincial-territorial relatif aux pensions alimentaires destinées aux enfants a été publié en janvier dernier. Il renferme des montants précis ainsi qu'un projet de formule qui fait actuellement l'objet d'un débat public. Nous tenons compte des réflexions faites au cours de ces discussions.

En ce qui concerne maintenant l'impôt, le ministre des Finances a examiné la question et terminera bientôt une analyse des différentes options.

Enfin, en ce qui concerne l'application des ordonnances, nous avons élaboré des propositions qui seront annoncées en même temps que les deux autres éléments de l'ensemble qui, à notre avis, permettra de faire mieux respecter les ordonnances des tribunaux dans tout le Canada.

Le Président: La période des questions est terminée. Cependant, j'accorde la parole au député de Crowfoot, pour un rappel au Règlement.

* * *

RECOURS AU RÈGLEMENT

LA PÉRIODE DES QUESTIONS

M. Jack Ramsay (Crowfoot, Réf.): Monsieur le Président, j'invoque le Règlement parce que je pense que le ministre de la Justice a violé les conventions de cette Chambre relatives aux affaires en instance devant les tribunaux.

En réponse à ma question du lundi 27 mars, il a déclaré, et je cite le hansard, à la page 11065:

[...] parce qu'il l'estimait erroné, le gouvernement fédéral a interjeté appel du jugement de première instance auquel le député fait référence.

Puis il dit un peu plus loin:

Nous estimons en toute bonne foi que le jugement de première instance rendu en Alberta était erroné. Nous sommes confiants que nous allons gagner en appel.

De plus, le mercredi 29 mars, le ministre, en réponse à une question de mon collègue de Yorkton—Melville, disait et je cite la page 11193 du hansard:

Le fait est qu'un appel a été interjeté de ce jugement. Nous soutenons en appel que le jugement était erroné.

• (1205)

Monsieur le Président, comme vous le savez, le commentaire 505 de la sixième édition de Beauchesne dit, et je cite:

Les députés s'entendent pour ne pas évoquer les affaires dont un tribunal ou une cour d'archives sont saisis. Cette convention a pour but de protéger les parties, tant avant que pendant le procès, et les personnes qui pourraient être touchées par les résultats d'une enquête judiciaire. Il s'agit d'une contrainte à laquelle la Chambre s'assujettit elle-même dans l'intérêt de la justice et de l'équité.

De plus, les paragraphes 1 et 2 du commentaire 506 disent, et je cite:

1) Le respect de la convention relative aux affaires en instance devant les tribunaux est absolu dans le cas de poursuites criminelles.

2) En matière criminelle, la jurisprudence est claire: aucun député ne fait allusion aux affaires en instance devant les tribunaux avant le prononcé du jugement. La convention n'a cependant plus cours une fois le jugement rendu.

Si l'on applique la convention relative aux affaires en instance devant les tribunaux, le ministre a parlé de l'affaire Simmerman qui fait l'objet d'un appel et, par conséquent, il a fait allusion à cette affaire. Il a dit plus d'une fois que le jugement était erroné. Les commentaires du ministre pourraient donc nuire aux intérêts de M. Simmerman.

La convention s'applique à tous les députés. Je dirais, avec tout le respect que je dois au ministre, que ce cas soulève aussi la question de l'influence indue ou de l'ingérence ministérielle. Les ministres doivent faire encore plus attention à ce qu'ils disent en raison du poste qu'ils occupent. Ils doivent être encore plus vigilants lorsqu'il s'agit d'un dossier relevant de leur ministère.

Dans le cas présent, nous avons un ministre de la Justice qui non seulement discute une affaire criminelle en instance devant la Cour d'appel de l'Alberta, mais qui en plus se permet de critiquer le jugement original rendu par la Cour du Banc de la Reine.

À mon avis, ce faisant, il a violé le paragraphe 2) du commentaire 506 qui stipule que:

La convention s'applique derechef dès qu'il y a appel.

Les cas semblables à celui-ci sont la raison d'être de la convention. Je pense que les députés conviendront que les déclarations du ministre lèsent M. Simmerman de son droit à un procès équitable.

J'aimerais également attirer l'attention de la Chambre sur le commentaire 493 de Beauchesne qui précise que les députés doivent se garder de blâmer ou d'attaquer personnellement les magistrats et les tribunaux.

Le ministre de la Justice a dit à maintes reprises que le jugement rendu par la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta était erroné. En outre, j'attire l'attention de la Chambre sur l'affaire Oulette, nos 1 et 2, citée à la page 149 de la deuxième édition de l'ouvrage *32 Criminal Cases*, dans laquelle le ministre de la Consommation et des Affaires commerciales d'alors avait été condamné pour outrage au tribunal par la Cour d'appel du Québec pour avoir fait des remarques désobligeantes au sujet d'un jugement de première instance.